

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2013

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente décembre deux mille treize à vingt heures quinze.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise , Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance et excuse les absences de Vincent Peremans, Marie Terwagne et André Blaise.

Le Président invite le Conseil à se prononcer sur la demande du Collège pour l'ajout en urgence de 2 points : 12bis. P.C.D.R. : Convention-exécution 2009 – Rénovation de la Petite Europe à Bande – avenant temporel. 12ter. Dotation communale à la zone de police pour 2014. Accord unanime des conseillers présents.

Le Conseiller Lefèbvre demande la correction du procès-verbal du conseil du 27 novembre au point 1 : Cadre éolien : avis. La décision n'a pas été prise sur proposition du Collège communal vu que le dernier alinéa de la décision est un amendement du groupe Ensemble. Cette correction étant fait, le procès-verbal du conseil communal du 27 novembre 2013 est signé par le président et le directeur général.

1) CPAS : budget 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le budget ordinaire 2014 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 20 novembre 2013 :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

BUDGET 2014	
Prévision de recettes	1 549 079,56
Prévision de dépenses	1 549 079,56
Résultat présumé au 31/12/2014	0,00

L'intervention communale s'élève à 596.844,11 €(+9.269,91 €par rapport à 2013, soit + 1,58 %).

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le budget extraordinaire 2014 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 20 novembre 2013 :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

BUDGET 2014	
Prévision de recettes	37 500,00
Prévision de dépenses	37 500,00
Résultat présumé au 31/12/2014	0,00

2) Rapport 2013 accompagnant la présentation du budget 2014.

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2014. Le Président donne lecture de la note sur la politique générale et financière de la commune pour 2014 ainsi que la note sur les emprunts hors balise.

3) Budget 2014.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2014 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.821.517,27	2.167.760,79
Dépenses exercice proprement dit	7.794.718,43	2.925.911,19
Boni / Mali exercice proprement dit	26.798,84	758.151,00
Recettes exercices antérieurs	1.093.534,49	2.722.514,31
Dépenses exercices antérieurs	42.259,28	1.976.897,19
Prélèvements en recettes	0,00	305.119,10
Prélèvements en dépenses	0,00	292.585,22
Recettes globales	8.915.111,76	5.195.394,20
Dépenses globales	7.836.977,71	5.195.394,20
Boni / Mali global	1.078.134,05	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.051.184,82	0,00	0,00	9.051.184,82
Prévisions des dépenses globales	7.957.590,33	0,00	0,00	7.957.590,33
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.093.594,49	0,00	0,00	1.093.134,05

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

4) Octroi des subsides communaux 2014.**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que le budget pour l'exercice 2014 est soumis au vote ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants aux contrats-programmes 2009-2012 qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, la Médiathèque, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que le subside octroyé au cercle historique « Terres entre Wamme et Lhomme » vise à permettre à cette asbl de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

164/332-02	Subside pour les Philippines (Croix-Rouge)	500,00 €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	3 176,13 €
561/332-02	Maison du Tourisme Marche (002133202)	6.200,00 €
561/332-02	Pays de Famenne (0,25 €/hab.)	1.343,50 €
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 313	4.535,00 €
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas	6.950,00 € suivant liste population subside/enfant de 0 à 12 ans
762/332-02	Médiathèque (discobus)	2.050,00 €
7621/332-02	Organismes de loisirs	
	Schola C. Jacquemin-Forrières (002100158) Compte 001-2866984-31	1.000,00 €
	Harmonie Royale de Nassogne (002100159) Compte 001-0520976-65	1.990,00 €
	Ensemble à plectres Nassogne (002100160) Compte 000-0574117-71	1.750,00 €
	Juillet Musical (002100137) Compte 367-0185283-66	620,00 €
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) Compte 068-2104024-24	150,00 €
7622/332-02	Centre culturel Nassogne (002100228) Compte 250-0515061-71	40.000,00 €
7623/332-02	Subside Maison Culture Marche (002100569) Compte 068-2104024-24	1.890,00 €
7623/332-02	ASBL « Terres entre Wamme et Lhomme » Cercle historique de Nassogne Compte BE69 2500 5106 98787	450,00 €
763/332-02	Sociétés patriotiques	
	Bande Commandant Lambert (002100192)	250,00 €

	Compte 000-0754370-01	
	Leroy E FNAPG (002100118)	210,00 €
	Compte 000-135129-96	
7641/332-02	Sociétés sportives	
	Sport Senior Marche Section Forrières (002100162)	250,00 €
	Compte 001-3004690-94	
	Nassogne Mme D. Bande (002100163)	250,00 €
	Compte 000-1258538-60	
823/332-02	Aide Œuvres Handicapés	
	Asbl La Gatte d'Or	200,00 €
823/332-02	Association des personnes diabétiques	250,00 €
834/332-02	Œuvres personnes âgées	
	Amicale des aînés de Bande (002100169)	125,00 €
	3X20 Grune	125,00 €
	Comité de la Salle St-Pierre (002100186)	
	3X20 Nassogne Mme D. Bande (002100170)	125,00 €
	Compte 750-9358831-41	
	3X20 Ambly (002100187)	125,00 €
	Compte 034-1173670-32	
	3X20 Lesterny Cercle Le Maillet (002100181)	125,00 €
	Compte 250-0515838-77	
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €
844/331-01	Primes naissances	4.200,00 €
		suivant liste et règlement
8442/332-02	Subsides Bisounours	35.245,00 €
849/332-02	Restos du Cœur de Marche	500,00 €
871/332-02	Croix-Rouge (002100171) Compte 000-0202166-18	500,00 €
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1.000,00 €
871/332-03	Car O.N.E. (002100138)	3.950,00 €
8711/332-03	Service médical hélicopté (002100190)	2.500,00 €
876/331-01	Primes parc conteneurs	39.500,00 €
		suivant règlement
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs	10.000,00 €
		suivant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1.620,00 €
		(0,30 €/hab.)

DECIDE :

- De dispenser les organismes suivants :

- o « Pays de Famenne » ;
- o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
- o Centre de secours médicalisé ;

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention, ainsi que tous les bénéficiaires d'un montant inférieur à 2.500,00 €

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

5) Subsides en nature aux différents clubs et associations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 €par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour l'asbl « La Gatte d'Or », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements de jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 €par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2014 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 €et de 24.789,35 €;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

Vu notre décision du 25 février 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour l'asbl « La Gatte d'Or », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements de jeunes.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

6) Taxe pour la délivrance de documents administratifs : adaptations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour et 4 abstentions ;

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de 2014, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Son exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité enfant papier

Carte d'identité enfant moins de 12 ans	1,25 €
Procédure normale	0,90 €
Procédure d'extrême urgence transport firme	5,80 €
Procédure urgence transport firme	5,20 €
Procédure urgence transport partielle par la commune	6,40 €
Procédure urgence transport exclusif par la commune	6,60 €

Carte d'identité

Procédure normale	2,80 €
Procédure d'extrême urgence transport firme	5,70 €
Procédure urgence transport firme	5,10 €
Procédure urgence transport partielle par la commune	6,40 €
Procédure urgence transport exclusif par la commune	6,60 €

Perte code PIN	5,00 €
Préparation carte d'identité après rappel frais en plus	3,00 €
Attestation d'immatriculation pour l'étranger	10,00 €
Carnet de mariage	25,00 €
<u>Passeport</u>	
Enfant de moins de 18 ans	Gratuit
Procédure normale	10,00 €
Procédure d'urgence	15,00 €
Légalisation de signature	1,50 €
Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population)	1,50 €
Extrait de casier judiciaire	1,50 €
Extrait d'état civil	1,50 €
Demande d'adresse	5,00 €
Pochette plastifiée	0,50 €
Pochette plastifiée carte d'identité	0,20 €
<u>Permis de conduire</u> , permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international	2,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Elle entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

7) Cahier spécial des charges pour un marché de service pour un auteur de projet pour le Fonds d'investissement 2013-2016 (entretien de voiries).

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 865/ fonds investissement relatif au marché "Auteur de projet - Fonds d'investissement 2013-2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 865/ fonds investissement et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Fonds d'investissement 2013-2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014.

8) Agence Immobilière Sociale : intervention communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2004 d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale ;

Vu que Nassogne est membre de l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg depuis sa fondation le 18 janvier 2005 ;

Vu le Code wallon du Logement, institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003, notamment les articles 191, 192 et 198 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant agrément d'agences immobilière sociales du 17 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, définissant notamment les missions des AIS ;

Vu que l'intervention financière communale a été fixée lors de l'adhésion en 2004 à 0,25 € par habitant ;

Vu que le parc locatif n'a cessé de s'accroître et que les frais inhérents au développement de l'AIS n'ont cessé de s'accroître ;

Vu le courrier de l'AIS reçu le 22 octobre 2013 sollicitant la commune pour porter cette cotisation annuelle à 0,30 € par habitant à partir de l'exercice 2014 ;

Vu que par même courrier, la direction de l'AIS souhaite que soit prévue l'indexation automatique de la cotisation à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De porter la cotisation annuelle par habitant à 0,30 € à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- D'accepter l'indexation annuelle de la cotisation à partir du 1^{er} janvier 2015 ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9) Enfance – Accueillantes conventionnées : mesures d'accompagnement.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant qu'il y a nécessité de rendre le métier plus attractif en vue d'amener de nouvelles candidates vers la fonction d'accueillante et de les y maintenir plusieurs années ;

Vu les mesures d'accompagnement prises par le Conseil communal le 31 janvier 2006 ;

Vu les propositions du Service des Accueillantes Conventionnées « Les Coccinelles » ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De revoir l'octroi d'une allocation de chauffage et de porter le maximum à 250,00 € par an (au lieu de 150,00 €) ;
- De revoir l'octroi d'une allocation complémentaire lors de participation à des formations, sans fixer de montant maximum, pour autant que la formation soit en relation avec le travail d'accueillante (avant maximum de 125,00 par accompagnante et par an) ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10) Engagement d'un employé administratif : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.

Ph. LEFEBVRE fait remarquer que, dans le cadre du statut unique entre ouvriers et employés qui entre en vigueur ce 1^{er} janvier 2014, la période d'essai doit être supprimée.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1211 et suivants ;

Vu la mise à la retraite de deux agents administratifs en cours d'année 2013 ;

Vu la mutation interne à sa demande d'un agent vers le service population ;

Vu la charge de travail à assurer pour le service des marchés, travaux et comptabilité,

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu la nécessité de recruter un agent disposant des qualités suffisantes pour assurer les différentes tâches liées à ces services dans les meilleurs délais ;

Considérant l'avis favorable des 17 et 18 décembre 2013 des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

de l'engagement d'un(e) employé(e) D4 à temps plein ;

FIXE les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement sous contrat à durée indéterminée de cet(te) employé(e) administrative :

1. remplir les conditions de nationalité telles que prévues dans la législation belge pour les emplois dans le secteur public.
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être âgé de 18 ans au moins ;

7. être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur,
8. être dans les conditions A.P.E.,
9. réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :
 - a) La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, reprenant une première épreuve de synthèse d'un texte et une seconde sur les connaissances théoriques dans les matières suivantes, liées au métier ;
 - b) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

La commission de recrutement se compose de :

- Un membre du Collège communal
- Un Directeur général d'une autre commune
- Un Chef de service ou Directeur financier d'une autre commune
- Le Directeur général qui en assure le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée indéterminée
- Traitement : échelle de traitement D4

A R R E T E le descriptif de fonction suivant :

Description générale de la Fonction

Sous la direction du Bourgmestre et des Echevins, la personne sera chargée :

- de gérer l'ensemble du cycle administratif relatif au bon fonctionnement des marchés lancés par la Commune ;
- d'encoder et d'assurer le suivi budgétaire de différents dossiers :

Marché :

- Préparer les propositions de budget ;
- Réaliser les investissements approuvés dans le budget ;
- Préparer les dossiers des marchés à soumettre au Collège Communal
- Concevoir les réponses aux appels d'offres, conformément aux lignes stratégiques émises par le Collège ;
- Assurer un suivi budgétaire, vérifier les états d'avancement ;
- Définir les caractéristiques administratives nécessaires à l'élaboration de marchés publics

- Sélectionner et négocier avec les fournisseurs potentiels
- Analyser les offres avec la collaboration des services techniques
- Procéder à l'attribution du marché et assurer le suivi administratif des commandes
- Gérer les aspects budgétaires en veillant à la gestion des stocks et au respect des délais

Administration et comptabilité

- Etablir les documents commerciaux et de paiement, encoder dans un logiciel de facturation et comptable (en respect de la TVA), collaborer aux budgets, tenir les stocks, produire des états comptables avec le tableur.
- Accueillir au téléphone, accueillir les clients, déchiffrer des documents.
- Contrôler, classer et enregistrer toutes les opérations courantes de la comptabilité (achats, ventes, administration financière générale).
- assurer les tâches administratives de support pour le comptable (budgets, rapports d'activité, recherche, ..).
- Développer les moyens de communication utiles dans les relations avec les citoyens
- Effectuer des tâches diverses : rédaction de courrier, présentations, rapports...

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

Profil requis

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir une connaissance élémentaire des réglementations relatives aux marchés publics est un atout et être disposé à se former régulièrement afin d'acquérir les connaissances en la matière ;
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, choix des priorités...)
- avoir une bonne gestion du stress et proactivité
- avoir une bonne expression orale et écrite
- être à même de travailler en toute autonomie tout en sachant s'intégrer aisément dans une équipe
- avoir le contact facile et personnalité ouverte
- avoir une excellente maîtrise des outils informatiques
- savoir traiter de manière autonome des situations imprévues, rechercher des alternatives et implanter des solutions
- être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B
- disposer d'une expérience dans une fonction similaire est un atout
- connaître d'autre(s) langue(s) est un atout
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu en soirée, week-end et jour férié) et respecter les horaires convenus
- respecter la déontologie et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'Administration
- présenter une image positive de l'Administration
- se tenir informé(e) de l'évolution du métier
- savoir communiquer aisément
- évaluer les retombées des actions de communication
- posséder des qualités rédactionnelles
- faire preuve de rigueur, de méthode et d'organisation
- faire preuve d'imagination, d'innovation, d'initiative et de créativité
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit

- posséder un sens de l'analyse et un esprit de synthèse
- respecter la confidentialité
- faire preuve de courtoisie
- capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un hebdomadaire gratuit régional, sur le site du Forem, sur le site de l'Union des Villes et des Communes, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- un extrait du casier judiciaire n°1 daté de moins de 3 mois ;
- une copie des certificats, diplômes et autres titres demandés par les conditions de recrutement.

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formes d'envoi exigées ne sont pas acceptés. Les candidatures seront examinées par le Directeur général afin de déterminer celles qui correspondent aux conditions fixées ci-avant. Les candidats non retenus de même que les candidats convoqués à la première épreuve seront informés par simple courrier.

11) Fonction de directeur général : fixation de l'échelle et de l'amplitude de carrière.

Marc QUIRYNEN, bourgmestre, sort de séance ainsi que le directeur général Charles QUIRYNEN. La présidence est assurée par Marcel DAVID et le secrétariat est assuré par Camille QUESTIAUX.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le Décret du 18 avril 2013 paru au Moniteur belge du 22 août 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu les articles nouveaux articles et articles remplacés L1124-1, L1124-6, L1124-50 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale et l'article 53 du Décret ;

Considérant que ces nouvelles dispositions imposent de nouvelles missions au Directeur général (ancien secrétaire), à savoir notamment :

1. Est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances du conseil, du collège.
2. Est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs
3. Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
4. Sous le contrôle (plus sous l'autorité) du collège communal il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du

personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé, au collègue et au Président.

5. Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.

6. Il peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel susvisé les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande. Le directeur général notifie sa décision au collège communal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent.

7. Il rédige les procès-verbaux des séances du conseil, du collège et assure la transcription de ceux-ci.

8. Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés à la décision du collège communal ou du conseil communal, et transmis au directeur financier.

9. Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:

1° de l'organigramme;

2° du cadre organique;

3° du statut du personnel

10. Le directeur général assure la présidence du comité de direction

11. Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux. Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne:

1° la réalisation des objectifs;

2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;

3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal.

Attendu que le directeur général sera soumis à une évaluation tous les trois ans avec les sanctions en cas d'évaluations négatives, dont le licenciement ;

Attendu que le législateur a prévu des incitants financiers liés à la fonction de directeur général des communes pour remplir les tâches imposées;

Attendu que la Commune de Nassogne est une Commune de catégorie 1 (Commune de 10.000 habitants et moins) ;

Attendu que le tableau des amplitudes de carrière complémentaire au Décret du 18 avril 2013 et ses Arrêtés d'exécution fixe l'amplitude de carrière des Directeur généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers relevant des Communes de catégorie 1 de 15 à 26 ans ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 4 novembre 2013 ;

Attendu que l'avis favorable des 3 organisations syndicales du 10 décembre 2013 ;

Attendu que l'application de la nouvelle échelle de traitement attachée à la fonction de Directeur général et la fixation de l'amplitude de carrière relèvent d'une obligation légale fixée par Décret ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

Article 1er: De fixer le traitement lié à la fonction de directeur général de la Commune de Nassogne comme suit : catégorie 1 - communes de 10.000 habitants et moins: minimum 34.000€- maximum 48.000€à l'indice-pivot 138,01.

Article 2: De fixer l'amplitude de carrière du Directeur général de la commune de Nassogne à 22 ans, soit 21 annales de 636,36 €et 1 annale de 634,44 €

	34 000,00	annales
636,36	34 636,36	1
636,36	35 272,72	2
636,36	35 909,08	3
636,36	36 545,44	4
636,36	37 181,80	5
636,36	37 818,16	6
636,36	38 454,52	7
636,36	39 090,88	8
636,36	39 727,24	9
636,36	40 363,60	10
636,36	40 999,96	11
636,36	41 636,32	12
636,36	42 272,68	13
636,36	42 909,04	14
636,36	43 545,40	15
636,36	44 181,76	16
636,36	44 818,12	17
636,36	45 454,48	18
636,36	46 090,84	19
636,36	46 727,20	20
636,36	47 363,56	21
636,44	48 000,00	22

Article 3: D'appliquer la nouvelle échelle de traitement prévue à l'article 1^{er} dans son intégralité avec effet au 1^{er} septembre 2013.

Article 4: Les documents communaux porteront le terme de directeur général en remplacement du terme secrétaire communal.

Article 5: Le collège communal est chargé de fixer le traitement individuel du directeur général.

Article 6: D'inviter les autorités de tutelle à approuver la présente.

A voté contre : Bruno MONT

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA et Bruno HUBERTY.

12) Communications.

Marc QUIRYNEN et Charles QUIRYNEN rentrent en séance et reprennent leur place en séance, respectivement en tant que Bourgmestre-Président et en tant que Directeur général.

Le Président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- Délibération du Collège communal du 16 décembre 2013 relative une dépense extraordinaire exécutée et payée sans crédit inscrit au budget extraordinaire suffisant (une somme de 2.149,94 € à la TVA) inscrit au tableau de synthèse extraordinaire du budget 2014 (ou à défaut, au budget 2014 lui-même, en cas de rejet de cette dépense au compte 2013) ;
- 12 décembre 2013 : Arrêté ministériel approuvant la délibération du 31 octobre relatives aux modifications budgétaires n°2 telles qu'approuvées ;
- 9 décembre 2013 : Rapport de visite du contrôle du receveur régional Madame Caroline Stievenart par le commissaire d'arrondissement Xavier Bossu, sans commentaires, communiqué en application de l'Article L1124-49 DU Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

12bis. P.C.D.R. : Convention-exécution 2009 – Rénovation de la Petite Europe à Bande – avenant temporel

Vinciane CHOQUE sort de séance.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la convention – exécution 2009 B signée par l'autorité représentant la Région et datée du 13/07/2009, décidant l'octroi d'une subvention pour le projet repris en objet ; engageant la somme de 644.500 € (engagement définitif 09/35212 du 01/07/09) ;

Vu l'avenant 2012 à la convention –exécution 2009 B conclu le 04/09/2012 qui adapte le montant à l'étude du projet en engageant la somme de 863.493,67 €(engagement définitif n° 12/46013 du 21/08/2012) ;

Vu la nécessité de prolonger de 6 mois le délai de mise en adjudication justifié par une adaptation du projet d'exécution ;

Vu la proposition d'avenant ci-jointe ;

Approuve, à l'unanimité,

L'avenant temporel 2014 à l'avenant 2012 à la convention – exécution 2009 b qui précise ce qui suit :

« Article 1 :

L'article 3 de l'avenant du 04/09/2012 à la convention-exécution du 13/09/2009 est remplacé par :

Le délai de mise en adjudication est prolongé de 6 mois à partir de la notification du présent avenant »

12ter. Dotation communale à la zone de police pour 2014.

Vinciane CHOQUE revient en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le 13 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'intervenir à concurrence de 237.611,31 EUR (deux cent trente-sept mille six cent onze euro trente et un centimes) dans le budget 2014 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne (236.668,91 € hors plan drogue et 942,40 € pour le plan drogue 2014).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

QUESTIONS - REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales :

- Questions du conseiller Bruno Huberty :

« Comment se fait-il que la « Bande de oufs » dispose de la Petite Europe gratuitement, alors que le football doit payer pour disposer des toilettes ? »

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : C'est exact. Lors du lancement d'un nouveau comité, comme la « Bande de oufs » qui se crée en asbl, le Collège les autorise à disposer temporairement de locaux gratuitement pour leur venir en aide. Il en a été de même pour un club de VTT qui veut se lancer sur la commune. Par contre, pour le football, il doit payer pour disposer des toilettes. Il peut également recourir à des toilettes mobiles, qui lui coûteront plus chers que ce que la commune demande.

- Question du conseiller Philippe Lefèbvre :

« En lisant le procès-verbal de la dernière réunion de la CCATM, j'ai vu qu'on veut soumettre au Collège la suppression du jeton de présence des membres effectifs. Hors, ce jeton est fixé par la Région Wallonne. On ne peut l'interdire. »

Réponse du Président de la CCATM Michaël Heinen : C'est exact qu'au cours de la dernière réunion, il a été proposé de modifier l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur et de supprimer le jeton de présence pour consacrer cette somme à des formations pour tous les membres. Je me suis renseigné auprès de la Région Wallonne et c'est possible si c'est valablement justifié. D'autres communes l'ont déjà fait. Ce point sera examiné à nouveau lors de la prochaine réunion, puis soumis au Collège avant d'être présenté au Conseil.

Réponse du Bourgmestre Marc Quiryen : Cette discussion doit avoir lieu au sein de la CCATM avant d'être relayée au Collège puis éventuellement présentée lors d'un prochain conseil communal.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h 25' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

HUIS CLOS.

Par le Conseil,	
Le Directeur général,	Le Président,